



**Commission Régionale d'Appel  
Règlementaire**

PROCÈS-VERBAL N°02

---

<b>Réunion du :</b>	15 septembre 2022
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
<b>Assiste :</b>	Kevin GAUTHIER
<b>Excusés :</b>	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM

---

## 1. Examen d'appel

➔ Appel du F.C. VAL DU LOIR (581305) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 10.08.2022 (PV n°07)

■ Dossier F.C. VAL DU LOIR (581305) – CARBONE Romain (n° 2543234696) / COLAS Baptiste (n° 2544123211) / DOLBEAU Antoine (n° 2543877693)

▶ La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences des intéressés seront frappées du cachet correspondant.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

### **F.C. VAL DU LOIR (581305)**

Monsieur VIGNEAU Mickael, n° 1637103406, Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 06.08.2022, le club du F.C. VAL DU LOIR adresse un courriel au service Licences de la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment :

« Le club du FC Val du Loir vient vers vous pour nos 3 joueurs (Carbone Romain, Colas Baptiste, Dolbeau Antoine) considérés mutés hors périodes. Il est difficile pour un club comme le nôtre situé en milieu rural d'avoir des rdvs chez les médecins dans des délais restreints.

*Vous trouverez en pièces jointes, deux courriers de médecin qui stipule ne pas avoir eu la possibilité de consulter les joueurs dans les délais que vous exigez.*

*Nous souhaitons que cela soit pris en compte afin que nos 3 joueurs passent en mutation normale sachant que les demandes de mutation ont été faites dans les délais (avant le 15 juillet). Malheureusement nous ne maîtrisons pas les rdvs médicaux en tant que club sportif. Nous restons à votre écoute pour nos 3 joueurs mutés ».*

Le 08.08.2022, le service Licences de la Ligue, indique par courriel au club qu'il ne peut pas « *changer le cachet de mutation et il est possible pour vous de faire appel auprès de la CRRC sur ce cachet* ».

Le même jour, le club souhaite « *les coordonnées du CRRC et la procédure à suivre pour que l'on puisse faire cela rapidement et correctement* ».

Le 10.08.2022, dans son PV n°07, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend la décision suivante : « *La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences des intéressés seront frappées du cachet correspondant* ». La décision est notifiée au club le 11.08.2022.

Le 16.08.2022, le F.C. VAL DU LOIR fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 07.09.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le F.C. VAL DU LOIR fait notamment valoir en audience que :

**Sur le fond :**

*-On connaît la règle des 4 jours, mais nous sommes en campagne, et il y a très peu de médecin.*

*-La règle des 4 jours était tenable il y a 10 ans, mais aujourd'hui c'est impossible, notamment en milieu rural.*

*-Les joueurs s'affolent effectivement au dernier moment.*

*-En tant que Président on connaît les règlements, mais pas la plupart des joueurs.*

Vu :

*-L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1989, n°97144,*

*-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.*

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

*- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*

*- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».*

2. En application de l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL, « *l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*

*Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».*

3. En l'espèce :

- La licence de M. CARBONE Romain a été saisie le 06.07.2022,
- Celle de M. COLAS Baptiste le 09.07.2022,
- Et celle de M. DOLBEAU Antoine le 12.07.2022.

4. La Commission constate que les dossiers des licences susmentionnées ont été complétés au-delà du délai de quatre jours francs prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL, entre le 22.07.2022 et le 29.07.2022. La Commission constate donc par suite que la date d'enregistrement desdites licences est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir :

- Le 29.07.2022 pour M. CARBONE Romain,
- Le 23.07.2022 pour M. COLAS Baptiste,
- Le 22.07.2022 pour M. DOLBEAU Antoine.

5. En application des articles susmentionnés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur les licences des joueurs CARBONE Romain, COLAS Baptiste, et DOLBEAU Antoine.

6. La Commission entend les arguments développés par l'appelant, s'agissant notamment des difficultés quant à trouver des rendez-vous médicaux. Cependant, et ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission de céans ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux. La Commission précise que la délivrance de la licence est un acte administratif qui doit respecter les règles édictées dans les règlements fédéraux. Il en va de l'équité des participants.

7. La Commission précise à titre informatif au F.C. VAL DU LOIR que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de retenir que « *les fédérations qui ont reçu délégation du ministre chargé des sports, en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, [ Aujourd'hui article L131-14 et suivants Code du sport] pour organiser les compétitions sportives énumérées audit article, et qui assurent, dans ce domaine, une mission de service public, sont tenues de se conformer aux dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, et ne peuvent y apporter aucune dérogation individuelle si lesdites dispositions n'en prévoient pas expressément la possibilité* ».

#### PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

